

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE**

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 007-210701579-20240409-DB_020_CM090424-DE



Séance du Conseil Municipal - du 03 avril 2024 - 18h00

DÉLIBÉRATION N° 24-020

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ADIS SA HLM

Monsieur le Maire rappelle le projet d'extension du réseau électrique présenté par le SDE 07 pour la création d'un poste situé avenue de la gare qui bénéficiera dans un premier temps aux sociétés ADIS SA HLM pour la construction des 20 logements ainsi qu'à la société BICEM PARC pour l'aménagement de la zone commerciale de Chevière. La commune fera l'avance de ces travaux qui sera remboursée par ces 2 entités chacune en ce qui les concerne.

La convention dit qu'en application des principes de liberté contractuelle et de loyauté contractuelle, et compte tenu de la demande de la société ADIS SA HLM qui propose d'en financer le coût, la collectivité accepte l'offre dans les conditions suivantes :

L'objet détermine les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de la société, acceptée par la collectivité, visant la réalisation de travaux d'extension et de raccordement au réseau électrique. La convention précise les engagements respectifs des parties, et notamment la participation ferme et forfaitaire versée par la société au profit de la commune.

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'extension et le raccordement au réseau. ADIS s'engage à verser une somme ferme et forfaitaire de **3 647.47 euros** à la commune de MEYSSE.

Cette dernière s'engage :

- à émettre le titre de recettes correspondant à l'égard de la société ;
- à affecter le versement de la participation à la réalisation des travaux d'extension du réseau ;
- à informer la société de l'avancement des travaux et de toute modification susceptible d'être apportée au projet ;

La société s'engage à régler le montant du titre de recettes dans un délai de 30 jours calendaires suivant sa notification effectuée par courriel avec accusé de réception ou par LRAR.

A défaut de règlement dans ce délai, la somme due par la société emportera intérêts au taux légal majoré de cinq points, nonobstant toute action ou toute voie de droit que pourrait poursuivre la collectivité pour en assurer le recouvrement.

Les équipements réalisés dans le cadre de l'offre de concours seront entretenus et renouvelés par la collectivité compétente ou le gestionnaire du réseau. Il est possible qu'à terme d'autres usagers du service viennent s'y raccorder, si les capacités du réseau le permettent, sans que la société n'ait droit à un quelconque remboursement.

La présente convention engage irrévocablement la société, qui ne peut la résilier unilatéralement.

La société se déclare pleinement informée de ses droits et renonce notamment de façon définitive à toute action en annulation, nullité, résiliation, résolution et contestation de validité de la présente convention. La société renonce également à contester le titre de recettes notifié par la commune en exécution de la convention, et à contester la validité de la convention par voie d'exception.

La société s'engage à régler l'offre fixée par la présente convention et renonce de façon générale à toute action judiciaire en remboursement, répétition de l'indu ou en indemnisation à l'encontre de la commune.

En cas d'irrespect de la présente stipulation par la société, une clause pénale d'un montant équivalent à l'offre visée à l'article 2 sera exigible de plein droit, au profit de la commune. La commune sera également fondée à engager la responsabilité extracontractuelle de la société au regard des fautes commises par cette dernière, le préjudice subi correspondant au montant de l'offre visée à l'article 2.

Globalement, les parties se déclarent mutuellement remplies de leurs droits et renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance, et/ou action l'une envers l'autre, qui trouverait directement ou indirectement son origine dans les faits exposés dans la présente convention. Toute action ou réclamation liée à la présente convention sera considérée comme irrecevable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 007-210701579-20240409-DB_020_CM090424-DE



Suite de la délibération n° 24-020- Conseil Municipal du 09 avril - 18 h 00

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Les obligations contractuelles prévues par la convention s'imposent dès son entrée en vigueur.

Le terme de la convention interviendra dès lors que les travaux auront été réalisés et réceptionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conditions de la convention de participation financière entre la commune et la société ADIS SA HLM
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'au Comptable Public pour sa comptabilité.

.....

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - CORTIAL – ~~GAGNOT~~ - DENIS - JULIEN-RAOULT
MRS CUER - MAZZINI - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE – MONTCHAUD - ~~ROUX~~ -
MÉNARD

Formant la majorité des membres en exercice

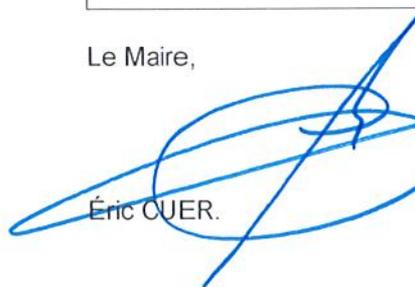
Procuration : Mme CODATO -

Absent(s) : Mme LAUSSEL - Mme GAGNOT - M. ROUX

Secrétaire de Séance : Mme JULIEN-RAOULT

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 15 |
| Nombre de membres présents : | 11 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 12 |
| Votes POUR : | 12 |
| Votes CONTRE : | / |
| Abstentions : | / |

Le Maire,


Eric CUER.



Le secrétaire de séance,

